

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

03 mars. Arrêté n° 317/PRG/SGG/MPCV/CNI/90 portant
agrément du Projet d'Extension de la Fabrique
d'Articles Galvanisés de Guinée initié par Monsieur
Abdoul Rahman AKRAH.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCES

Ordonnance n° 007/PRG/SGG/90 du 15 février 1990
portant Code de la protection de la faune sauvage et
réglementation de la chasse.

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée
en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la III^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 pro-
geant la validité des lois et règlements en vigueur
au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 081/PRG/SGG/90 du 20 décembre 1989
portant Code forestier de la République de Guinée ;
Vu la Convention africaine pour la conservation de la nature et
des ressources naturelles, signée à Alger le 16 septembre
1968, ratifiée par la République de Guinée par
l'ordonnance n° 071/PRG/SGG/89 du 12 décembre 1989 ;
Vu la Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
signée à Washington le 3 mars 1973 et ratifiée par la
République de Guinée le 29 janvier 1981 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 21
novembre 1989 ;

Ordonne :

Article 1 : Est adopté le Code de la protection de la faune sauvage
et réglementation de la chasse, annexé à la présente ordonnance.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au
Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 février 1990
Général Lansana CONTE

**CODE DE LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET
REGLEMENTATION DE LA CHASSE**

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Le présent Code a pour objet de fixer les principes
fondamentaux destinés à assurer la protection, la conservation et la
gestion de la faune sauvage et ses habitats, de reconnaître le droit
de chasse et d'en guider la pratique en vue de promouvoir l'utilisation
rationnelle durable des espèces animales et d'assurer leur pérennité
pour la satisfaction des besoins humains.

CHAPITRE I : DEFINITIONS.

Article 2 : Aux termes du présent Code, on entend par :
- Faune sauvage : tous les animaux sauvages vivant en
liberté dans leur milieu naturel, notamment ceux classés parmi les
mammifères, les oiseaux, les reptiles, les batraciens.
- Habitat : l'ensemble des facteurs écologiques qui caractéri-
sent le lieu où se développe une espèce ou une communauté
biologique.

- Gibier : l'ensemble des animaux sauvages susceptibles de faire l'objet d'acte de chasse et desquels l'homme peut tirer profit.

- Chasse : toutes actions visant à poursuivre, capturer ou tuer un animal sauvage désigné comme gibier, ou bien tendant à prendre les oeufs ou détruire des nids d'oiseaux ou de reptiles.

Peut être considéré comme acte de chasse le fait de circuler hors d'une agglomération avec une arme à feu non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

- Cynégétique : activité qui concerne la pratique de la chasse.

- Capture : toutes actions visant à priver un animal sauvage de sa liberté ou à récolter des oeufs et les retirer hors de leur milieu d'éclosion.

- Trophée (ou dépouille) : tout ou partie d'animal mort comprenant les dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, peau, poils, oeufs, plumage, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé, à l'exception des objets ayant perdu leur identité à la suite d'un procédé légitime de transformation.

- Massacres : bois de cerf avec une partie du crâne.

- Viande : la viande fraîche ou conservée, la graisse ou le sang.

CHAPITRE II : CONSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE SES HABITATS.

Article 3 : La faune sauvage constitue un patrimoine d'intérêt général. Sont ainsi reconnus son intérêt économique, alimentaire et social, ainsi que sa valeur scientifique, esthétique, récréative et éducative.

Il est du devoir de chacun de contribuer à son maintien ou à son développement.

La préservation de la faune sauvage est assurée par tous moyens appropriés, y compris la protection des milieux et des espèces végétales qui lui sont nécessaires. Est également assurée l'éducation de l'ensemble de la population, tant par l'enseignement scolaire que par tous les moyens audio-visuels destinés à susciter une prise de conscience nationale de la nécessité de ladite préservation.

Article 4 : La faune sauvage est une richesse renouvelable dont il faut assurer la conservation en la plaçant dans des conditions favorables de milieu et de gestion.

Chaque espèce animale fait partie intégrante du patrimoine national. A ce titre elle doit être protégée.

Toutefois les populations d'animaux d'une espèce donnée peuvent faire l'objet d'une exploitation rationnelle, en particulier par la chasse, chaque fois que leur niveau et leur productivité le permettent.

Article 5 : La préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité suffisante de milieux et d'habitats indispensables à la vie sauvage est également une obligation nationale. Le milieu dans lequel évolue la faune est normalement voué aux activités agricoles, pastorales, forestières, aquatiques ou marines.

Des mesures particulières de protection des biotopes peuvent être appliquées sur une partie du territoire national, chaque fois que l'état de certaines espèces animales le justifie.

CHAPITRE III : GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE.

Article 6 : La gestion et l'exploitation rationnelle de la faune sauvage consistent à maintenir les populations animales qui composent chaque espèce à un niveau satisfaisant. Les animaux sont ainsi utilisables durablement au profit des populations et du bien-être national.

Le pays tout entier se mobilise pour atteindre cet objectif.

Il participe également aux efforts déployés par les autres Nations en ce qui concerne la préservation des espèces migratrices et la conservation des espèces menacées d'extinction.

Article 7 : Les moyens, installations, modes ou méthodes de capture ou de mise à mort massifs ou non sélectifs sont prohibés en raison du danger qu'ils représentent pour les populations animales concernées.

TITRE DEUXIEME : PROTECTION DES MILIEUX : PARCS, RESERVES ET ZONES DE CHASSE.

CHAPITRE I : DIFFERENTES AIRES PROTEGEES.

Article 8 : En vue d'assurer la conservation et la gestion de la faune, il peut être créé sur le territoire de la République de Guinée :

les Parcs nationaux;
des Réserves naturelles intégrales;

des Réserves naturelles gérées;
des Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune;
des Zones d'intérêt cynégétique;
des Zones de chasse.

Article 9 : Les Parcs nationaux, les Réserves naturelles intégrales, Sanctuaires de faune, sont placés sous le contrôle de l'Etat. Leurs limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée sauf par l'autorité compétente.

Section I : Les Parcs nationaux.

Article 10 : Les Parcs nationaux sont des aires préservées pour la protection, la conservation, l'évolution naturelle de la vie animale sauvage, pour la protection de sites, de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt du public et également pour son éducation et sa récréation lorsque cela ne porte pas atteinte à la réalisation des objectifs précédents.

Article 11 : Les Parcs nationaux sont constitués par les zones du domaine classé prévues au Code forestier et faisant l'objet d'une ordonnance les érigeant en Parc national.

Pour les Parcs nationaux situés en bordure de mer, la partie maritime appartenant à l'éco-système protégé peut également être classée en Parc national.

Article 12 : Les Parcs nationaux sont créés par ordonnance, sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse et sur rapport conjoint des autorités ministérielles concernées. La même procédure est suivie pour toute modification éventuelle.

Article 13 : Sont strictement interdits sur toute l'étendue des Parcs nationaux :

- la recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture de tous les animaux, la destruction de leurs gîtes ou nids, le ramassage des oeufs, tous actes susceptibles de nuire à la végétation spontanée ou de la dégrader, sauf autorisations spéciales et nominatives délivrées par l'autorité ministérielle chargée de la chasse et uniquement à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale ;

- la circulation en dehors des pistes et routes ouvertes au public ;

- le stationnement de jour en dehors des emplacements indiqués par le personnel de surveillance, le stationnement de nuit ailleurs que dans les campements et hôtels agréés ;

- la détention et le port de toute arme. Les personnes qui, gagnant un campement ou un hôtel, auraient des armes dans leur voiture doivent, avant l'entrée dans le Parc national, les décharger, les démonter et les mettre dans leur étui ; déclaration doit être faite au poste de contrôle et le surveillant peut y apposer les scellés ;

- le port de toute arme chargée sur les routes et pistes servant de limite ;

- le survol à une altitude inférieure à 300 mètre ;

- tout exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage d'animaux domestiques, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, de façon générale tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, à l'exception de ceux nécessaires pour la création d'une infrastructure liée à la surveillance du parc et à l'accueil touristique.

Article 14 : Dans les limites maritimes ou fluviales des Parcs nationaux, sont interdites :

- toute activité d'exploitation marine ou sous-marine, notamment la chasse sous-marine avec ou sans bouteille d'oxygène ;

- la navigation, en dehors de celles prévues par le règlement intérieur du parc pour assurer sa surveillance, les visites touristiques ou les recherches scientifiques et la sécurité en mer.

Article 15 : Pour chaque Parc national, un règlement intérieur, fixé par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse, précise les modalités d'application du présent chapitre.

Section 2 : Les Réserves naturelles intégrales.

Article 16 : Les Réserves naturelles intégrales sont des aires terrestres ou maritimes préservées pour permettre le libre jeu des facteurs

naturels sans aucune intervention extérieure, à l'exception des mesures de sauvegarde nécessaires à l'existence même de la réserve.

Article 17 : Les Réserves naturelles sont constituées par les zones du domaine classé prévues au Code forestier, ainsi que des zones maritimes, autres que celles érigées en Parc national et qui nécessitent une protection particulière.

Article 18 : Le classement en Réserve naturelle intégrale est fixé par ordonnance, sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Article 19 : Sont strictement interdits sur toute l'étendue des Réserves naturelles intégrales, tout espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière agricole ou minière, tout pâturage d'animaux domestiques, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassement ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux, toute introduction d'espèces animales, ou végétales exotiques et, d'une manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore.

Sauf autorisation spéciale écrite délivrée par l'autorité ministérielle chargée de la chasse, il est interdit de pénétrer, de circuler, y compris par voie aérienne à une altitude inférieure à moins de 300 mètres, de camper, ainsi que d'effectuer toute recherche scientifique dans les Réserves naturelles intégrales.

Section 3 : Les Réserves naturelles gérées.

Article 20 : Les Réserves naturelles gérées sont des aires où la conservation et l'aménagement de la faune sont privilégiées et les activités humaines contrôlées.

Article 21 : Le classement en Réserve naturelle gérée est fixé par ordonnance, sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Article 22 : L'ordonnance de classement en Réserve naturelle gérée fixe les restrictions concernant l'exercice de la chasse, la capture des animaux, l'utilisation des produits du sol ou du sous-sol, les conditions d'installation de bâtiments.

Article 23 : En l'absence de dispositions particulières telles que prévues ci-dessus, la chasse est interdite sur tout le domaine classé prévu au Code forestier.

Section 4 : Les Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune.

Article 24 : Les Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune sont des aires préservées pour la protection de communautés caractéristiques de faune ou de flore ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées ainsi que les biotopes indispensables à leur survie. Tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif.

Article 25 : Le classement en Réserve spéciale ou Sanctuaire de faune est fixé par ordonnance, sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Article 26 : Dans les sanctuaires, l'aménagement favorise plus spécialement les espèces animales ou végétales que l'établissement de ces réserves a pour but de ménager.

Les conditions particulières et le régime de chaque sanctuaire sont insérés dans l'ordonnance créant le sanctuaire.

Section 5 : Les Zones d'intérêt cynégétique.

Article 27 : Les Zones d'intérêt cynégétique sont constituées par les parties du territoire où le gibier et la chasse présentent un intérêt économique ou scientifique majeur et où la faune est susceptible d'être portée et maintenue à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle à des fins touristique et récréatives.

Article 28 : Les Zones cynégétiques sont créées par ordonnance prise sur rapport conjoint de l'autorité ministérielle chargée de la chasse et des autorités ministérielles intéressées.

Article 29 : Pour chacune d'elles, un règlement est fixé par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse pour préciser les modalités d'exercice de la chasse, la destination des produits de la chasse, les compensations éventuelles pour les préjudices apportés aux autres secteurs de l'économie.

En l'absence de cet arrêté, la chasse est interdite sur l'ensemble de la Zone d'intérêt cynégétique.

Section 6 : Les Zones de chasse.

Article 30 : Les Zones de chasse couvrent l'ensemble du territoire et du domaine public non classés en Parcs nationaux, Réserves naturelles intégrales ou gérées, Sanctuaires de faune, Zones d'intérêt cynégétique, à l'exception des routes, voies ferrées, voies navigables, zones avec constructions où l'exercice de la chasse n'est pas compatible avec la sécurité publique.

Sur ces zones, où les autres activités humaines s'exercent normalement, la pratique de la chasse correspond à des objectifs d'alimentation des populations autochtones ou d'activité récréative.

TITRE TROISIEME : LA PROTECTION DES ESPECES ANIMALES.

CHAPITRE I : GENERALITES.

Article 31 : Toutes les espèces animales doivent être protégées. Celles dont l'état des populations le permet peuvent être exploitées par la chasse selon les règles de gestion assurant le maintien ou le développement des effectifs.

Article 32 : Aucun animal vertébré n'est déclaré nuisible de façon générale et permanente.

Au cas où certains animaux, protégés ou non, constitueraient un danger ou causeraient des dommages aux activités humaines, l'autorité ministérielle chargée de la chasse peut autoriser leur poursuite ou leur destruction, après enquête du service forestier.

Article 33 : Le lâcher d'animaux d'espèces non naturellement présentes ou représentées sur le territoire est prohibé sauf dérogation délivrée conjointement par les Ministres chargés de l'agriculture, de la chasse, de la recherche scientifique et de la santé publique.

Article 34 : Par nécessité de protection et de gestion de la faune et de ses habitats, l'autorité ministérielle chargée de la chasse peut prendre, par arrêtés, des dispositions en vue de réglementer la chasse de certaines espèces ou d'assurer la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale dans une zone déterminée ou sur l'ensemble du territoire national par périodes renouvelables ne dépassant pas cinq années.

Article 35 : Dans un but de protection sanitaire, les agents du service forestier et les lieutenants de chasse sont autorisés à abattre, quels que soient le lieu et l'époque, tout animal manifestement malade ou irrégulièrement introduit sur le territoire.

L'animal abattu ou les prélèvements effectués aux fins d'analyse doivent être transportés dans les plus brefs délais au service vétérinaire.

Ce tir exceptionnel doit faire l'objet d'un compte-rendu immédiat adressé au Directeur national des forêts et chasse, qui y joint le résultat des analyses lorsqu'il est connu.

CHAPITRE II : LES ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES.

Article 36 : Tous les animaux des espèces figurant à la liste A annexée au présent Code sont intégralement protégés sur toute l'étendue du territoire national. Cette liste peut être modifiée par ordonnance, prise sur proposition conjointe de l'autorité ministérielle chargée de la chasse et celle chargée de la recherche scientifique.

La chasse et la capture des animaux des espèces figurant à la liste A, y compris celle des jeunes et le ramassage des oeufs, sont formellement interdites. Une dérogation peut être accordée aux détenteurs de permis scientifiques de chasse et de capture.

Article 37 : Nul ne peut détenir un animal sauvage vivant, appartenant aux espèces définies à l'article 36 ci-dessus, sauf dérogation de l'autorité ministérielle chargée de la chasse en faveur des détenteurs de permis scientifiques de chasse et de capture.

Article 38 : L'exportation hors de la République de Guinée d'animaux

sauvages morts ou vifs de ces mêmes espèces, de trophées ou de dépouilles de ces animaux, est interdite. Toutefois une dérogation peut être accordée dans un but scientifique ou de conservation de l'espèce.

Article 39 : L'importation d'animaux vivants intégralement protégés en Guinée ou de leurs dépouilles et trophées ou des objets confectionnés avec ces dépouilles ou trophées est interdite.

Il ne peut dérogé à cette interdiction que pour des animaux vivants et dans un but d'intérêt général.

Article 40 : Les dérogation concernant la détention d'animaux intégralement protégés, prises par l'autorité ministérielle chargée de la chasse en application de l'article 37 du présent Code, nécessitent l'avis préalable d'une autorité scientifique compétente en matière de faune.

Article 41 : Les animaux intégralement protégés, détenus en captivité à la date de prise d'effet du présent Code, doivent être remis à un parc zoologique public ou à un détenteur d'un permis scientifique de chasse et de capture habilité à détenir ces animaux, dans un délai d'un an pour les fauves et deux ans les autres espèces.

Article 42 : Une dérogation pour l'exportation de spécimens d'une espèce figurant à la liste A prévue à l'article 36 du présent Code ne peut être accordée que dans les conditions suivantes :

- une autorité scientifique compétente en matière de faune a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

- une autorisation d'importation a été accordée par les autorités du pays concerné, garantissant les conditions de conservation et de traitement ;

- la preuve a été apportée, pour les animaux vivants, que les conditions de transport viseront à éviter les risques de blessure, de maladie ou de traitement vigoureux ;

- pour les animaux vivants ou morts, un visa sanitaire a été établi par les services vétérinaires.

Article 43 : Une dérogation pour l'importation des spécimens vivants d'une espèce figurant à la liste A ne peut être accordée que dans les conditions suivantes :

- une autorité scientifique compétente en matière de faune a émis l'avis que cette importation ne nuit pas à la survie de l'espèce

- pour un animal vivant, le destinataire, a apporté la preuve reconnue par une autorité scientifique, qu'il possède les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

- le spécimen ne sera pas utilisé à des fins commerciales.

Article 44 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce figurant à la liste A nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation émanant du pays d'origine, soit d'un certificat de réexportation émanant du pays de réexportation.

CHAPITRE III : LES ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES.

Article 45 : Tous les animaux des espèces figurant à la liste B, annexée au présent Code, doivent faire l'objet d'une autorisation avant toute action de chasse. Cette autorisation d'abattage est mentionnée sur permis de chasse.

Article 46 : La détention, l'importation, l'exportation des animaux partiellement protégés sont soumises à réglementation.

Article 47 : La détention d'animaux partiellement protégés figurant à la liste B prévue à l'article 45 du présent Code ne peut être que temporaire, sauf pour les détenteur d'un permis scientifique de chasse et de capture.

Les titulaires d'un permis de grande chasse peuvent détenir sans formalité, sous leur responsabilité, jusqu'à l'expiration de leur permis, dans la limite maximum de deux bêtes en même temps, les animaux dont l'abattage est autorisé par leur permis. Tout animal détenu doit figurer au carnet d'abattage.

Les personnes non titulaires d'un permis de grande chasse doivent obligatoirement déclarer à l'autorité administrative les animaux partiellement protégés qu'elles peuvent être amenées à recueillir. Elles peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire de les détenir sous leur responsabilité. La validité des autorisations

délivrées par le Directeur national des forêts et chasse est interrompue par le départ de leur bénéficiaire.

A l'expiration des permis ou des autorisations de détention, les détenteur d'animaux partiellement protégés doivent les remettre aux parcs zoologiques de la République ou aux détenteurs de permis scientifiques de chasse et de capture autorisés à détenir des animaux d'espèces correspondantes. Ces derniers peuvent indemniser les détenteurs sans que cette indemnisation constitue un droit

Article 48 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce figurant à la liste B nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

- une autorité scientifique compétente en matière de faune a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce
- un certificat d'origine a été établi par le Directeur national des forêts et chasse;

- la preuve a été apportée pour les animaux vivants que les conditions de transport viseront à éviter les risques de blessure, de maladie ou de traitement vigoureux;

- pour les animaux, vivants ou morts, un visa sanitaire a été établi par les services vétérinaires.

Article 49 : L'importation d'un spécimen d'une espèce figurant à la liste B nécessite la délivrance et la présentation préalables, soit d'un permis d'exportation émanant du pays d'origine, soit d'un certificat de réexportation émanant du pays de réexportation. De plus, un visa sanitaire établi par les services vétérinaires du pays concerné, est exigé pour les animaux morts ou vifs.

CHAPITRE IV : LES AUTRES ESPECES.

Article 50 : Les animaux des espèces ne figurant pas sur les listes mentionnées aux articles 36 et 45 du présent Code, de même que ceux qui n'ont pas de statut particulier, peuvent faire l'objet d'actes de chasse.

Article 51 : La détention par des particuliers d'animaux des espèces ne figurant pas sur les listes A ou B, définies aux articles 36 et 45 du présent Code, est autorisée sans formalité, sous leur responsabilité, dans la limite maximum de 10 animaux en même temps. Au delà de 10 animaux détenus dans un même lieu, une déclaration doit être faite au service forestier.

Toute forme de commercialisation est interdite, sauf pour les détenteurs d'un permis de capture commerciale ou d'un permis d'oisellerie

TITRE QUATRIEME : REGLEMENTATION DE LA CHASSE.

CHAPITRE I : GENERALITES.

Article 52 : La chasse est une activité humaine traditionnelle et immémoriale. Elle constitue un moyen et une méthode de gestion des populations animales qu'il convient de rationaliser en vue d'une utilisation légale et durable de la faune sauvage

Le droit de chasser est reconnu à tous les citoyens.

CHAPITRE II : CHASSE DE SUBSISTANCE ET ORGANISATION DES CHASSEURS.

Article 53 : La chasse de subsistance est celle qui permet aux villageois de satisfaire, à l'exclusion de toute fin commerciale, leurs besoins alimentaires et thérapeutiques.

Elle se limite au territoire villageois traditionnel dans les zones du territoire national ne bénéficiant pas d'un statut particulier.

Elle ne constitue pas un droit d'usage au sens du Code forestier.

Article 54 : La chasse de subsistance s'exerce en bon père de famille, ce qui exclut en particulier les moyens et procédés de destruction massive des animaux visés à l'article 7.

Quand elle est pratiquée à l'aide d'armes à feu, la chasse de subsistance est soumise aux dispositions du présent Code, qui prend en compte les traditions cynégétiques.

Article 55 : Tout territoire de chasse de subsistance est placé sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Article 56 : Tout comme il est reconnu à tous les citoyens le droit de

chasser, les chasseurs auront la liberté de s'associer en groupes ou clubs de chasseurs dont les activités seront réglementées par un arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

CHAPITRE III : PERIODE DE CHASSE, PERMIS ET LICENCES DE CHASSE, AMODIATION DU DROIT DE CHASSE, ARMES DE CHASSE, TOURISME CYNEGETIQUE.

Section 1 : Période de chasse.

Article 57 : La gestion, le maintien et le développement du gibier sont assurés notamment en préservant les populations animales pendant leur période de reproduction.

L'année cynégétique comprend une période d'ouverture et une période de fermeture de la chasse. Toutefois des actions de chasse peuvent être autorisées dans certains cas pendant la période de fermeture, en application de l'article 32 du présent Code.

Article 58 : L'année cynégétique commence le 15 décembre au matin, pour se terminer le 14 décembre au soir de l'année suivante.

Article 59 : La chasse est fermée chaque année du 30 avril au coucher du soleil au 15 décembre au lever du soleil.

Pendant la période d'ouverture, la chasse ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

Article 60 : Pendant leur période de validité, les permis de chasse catégorie touriste donnent droit aux porteurs de chasser tous les jours.

Article 61 : Sont seules autorisées en période de fermeture :

- les actions de chasse prévues aux articles 35, 57, 164 et 167 du présent Code ;
- les actions de chasse par les titulaires des permis de grande chasse catégorie touriste, exceptionnellement autorisés, par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse, après avis du Directeur national des forêts et chasse, à chasser en période de fermeture.

Section 2 : Permis et licence de chasse.

Article 62 : Nul ne peut se livrer à un quelconque mode de chasse sans être détenteur d'un permis ou d'une licence délivré par une autorité compétente.

Article 63 : Il existe cinq catégories de permis :

- le permis de petite chasse,
- le permis de grande chasse,
- le permis scientifique de chasse et de capture,
- le permis de capture commerciale,
- le permis d'oisellerie.

Les permis et licences de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni prêtés, ni vendus. Les permis de chasse doivent permettre d'identifier leur porteur.

Article 64 : Les droits de chasse ou de capture conférés par les permis peuvent s'exercer sur tout ou partie du territoire national à l'exception :

- des aires protégées visées aux articles 10 à 26 inclus ;
- des zones temporairement fermées à la chasse ;
- des agglomérations.

Des dérogations justifiées peuvent être accordées par l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Article 65 : Le montant des différentes redevance cynégétiques à payer par les étrangers et les nationaux correspondant aux permis, licences de chasse, taxes d'abattage, taxes de capture est fixé annuellement par arrêté conjoint de l'autorité ministérielle chargée des finances et de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Les taxes perçues à l'occasion de la délivrance des permis de licences et des duplicatas sont recouvrées par les services du Trésor.

Article 66 : Les permis de petite chasse et de grande chasse sont délivrés aux nationaux, aux étrangers résidant en Guinée ou aux touristes, âgés d'au moins 21 ans et détenteurs d'armes régulièrement déclarées.

Les permis de petite chasse et de grande chasse délivrés aux nationaux ou aux étrangers résidant en Guinée sont valables pour un an.

Dans les zones d'intérêt cynégétique, les jours d'exercice de la chasse sont déterminés par l'arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse portant règlement de la zone.

Les permis de petite chasse et de grande chasse délivrés aux touristes sont valables pour une période de 15 jours ou d'un mois. Ils permettent l'exercice de la chasse tous les jours durant leur période de validité.

Article 67 : Toute personne désirant obtenir un permis de chasse doit adresser à l'autorité qualifiée pour la délivrance du permis une demande indiquant :

- la catégorie du permis demandé,
- l'état civil (nom, prénom, filiation, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession).

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- le récépissé du droit afférent au permis demandé ;
- le permis de port ou de détenteur d'armes du demandeur et le récépissé de la taxe annuelle réglementation ;
- deux photographies ;
- et, s'il y a lieu, le précédent permis.

Article 68 : Les demandes de permis de chasse doivent être déposées :

- pour les permis de petite chasse, auprès du Responsable préfecturaire des forêts et chasse du lieu de résidence.
- pour les permis de grande chasse, auprès du Directeur national des forêts et chasse.

Les étrangers non résidents doivent justifier de l'obtention d'un permis de chasse en vigueur dans leur pays d'origine.

Pour obtenir un permis de chasse, le demandeur doit prouver en outre qu'il a souscrit une assurance contre les accidents de chasse causés aux tiers pendant la période de validité du permis, quel que soit le type d'arme utilisé.

Article 69 : La publication des permis de grande chasse, des permis scientifiques, des permis de capture commerciale et d'oisellerie est faite au Journal Officiel de la République, avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

Article 70 : Le retrait des permis et licences de chasse est prononcé par l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

La publication de la décision de retrait des permis est faite au Journal Officiel de la République, avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la date de délivrance de ceux-ci.

Section 2 a : Permis de petite chasse.

Article 71 : Le permis de petite chasse correspond à l'exercice de la chasse récréative ou de la chasse traditionnelle de subsistance.

Il permet la chasse de toutes les espèces ne figurant pas sur la liste des espèces intégralement protégées, telle que prévue à l'article 36, et sur la liste des espèces partiellement protégées, telle que prévue à l'article 45 du présent Code.

Article 72 : La redevance simple donne le droit de chasse sur le territoire de la Préfecture qui a délivré le permis. L'extension au territoire national est obtenue par le paiement d'une redevance nationale.

Article 73 : Pour chaque espèce ou groupe d'espèces ne figurant pas sur les listes prévues aux articles 36 et 45, le nombre maximum de pièces que peut abattre un même chasseur au cours d'un même jour de chasse est fixé pour chaque Préfecture par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse, sur proposition du Directeur national des forêts et chasse, après avis du Responsable préfectoral des forêts et chasse.

Dans tous les cas, le nombre total des pièces de gibier abattues par un même chasseur au cours d'un même jour de chasse ne peut excéder 15.

Article 74 : Les titulaires d'un permis de petite chasse sont astreints à tenir à jour le carnet de chasse annexé au permis afin que soit assuré le suivi des populations des espèces les plus fréquemment chassées. Ils doivent enregistrer au jour le jour les animaux qu'ils ont abattus.

Au cours d'une action de chasse ou du déplacement qui la motive, le carnet de chasse doit être obligatoirement présenté à toute

rquisition d'un agent chargé de la police de la chasse.

Le carnet de chasse annexé au permis est remis au service forestier au plus tard deux mois après la fin de la saison de chasse. La non remise de ce carnet entraîne le non renouvellement, du permis de chasse.

Section 2 b : Permis de grande chasse.

Article 75 : Le permis de grande chasse donne droit à la chasse des animaux figurant sur la liste B prévue à l'article 45. Le nombre maximum d'animaux que le titulaire du permis peut abattre est mentionné sur le permis par espèce et, le cas échéant, par sexe et par catégorie ainsi que leur répartition par district.

Article 76 : Un arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse fixe annuellement pour chaque Préfecture, sur avis du Directeur national des forêts et chasse après consultation du responsable préfectoral des forêts et chasse, le nombre maximum d'animaux à abattre par espèce.

Article 77 : Les taxes perçues correspondant au permis de grande chasse comportent une partie fixe, redevance cynégétique, et une partie variable, taxe d'abattage, correspondant aux différents animaux inscrits sur le permis de grande chasse.

Les taxes d'abattage sont définies par espèce et, le cas échéant, par sexe et par catégorie. Elles sont payables à l'avance.

Article 78 : Les titulaires d'un permis de grande chasse sont astreints à tenir à jour le carnet de chasse annexé au permis. Ils doivent enregistrer au jour les animaux qu'ils ont abattus.

Au cours d'une action de chasse ou du déplacement qui la motive, le carnet de chasse doit être obligatoirement présenté à toute réquisition d'un agent de la police de la chasse. Les animaux transportés doivent être enregistrés sur le carnet de chasse avant le début du transport.

Le carnet de chasse annexé au permis est remis au service forestier au plus tard deux mois après la fin de la saison de renouvellement du permis de chasse. La non remise du carnet de chasse entraîne le non renouvellement du permis de chasse.

Section 2 c : Permis de capture commerciale et permis d'oisellerie.

Article 79 : Nul ne peut capturer des animaux sauvages vivants, les détenir et en faire le commerce sans être titulaire d'un permis de capture commerciale, ou d'un permis d'oisellerie. Ces permis doivent être accompagnés d'une autorisation commerciale valable et ouvrant droit, pour la même période, au commerce des animaux considérés.

Article 80 : Les permis de capture commerciale et les permis d'oisellerie sont établis par l'autorité ministérielle chargée de la chasse sur avis du Directeur national des forêts et chasse. Ils sont valables un an à compter de la date de délivrance. Ils ne peuvent concerner que des animaux ne figurant pas sur la liste des animaux légalement protégés (liste A).

Article 81 : Le bénéficiaire d'un permis de capture commerciale ou d'un permis d'oisellerie ne peut être qu'une personne ou une société agréée par le Gouvernement, présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le Directeur national des forêts et chasse. Il doit être inscrit au registre du commerce.

Article 82 : Le permis de capture commerciale est délivré par branche, variable suivant les possibilités, de 50 animaux au maximum sur les mammifères, renouvelable après versement d'une taxe de capture fixée par arrêté.

Article 83 : Le permis d'oisellerie permet à son titulaire la capture des oiseaux en tout temps. Un permis donne droit à la capture de 100 oiseaux au maximum.

Il peut être accordé, au cours d'une même année, plusieurs permis d'oisellerie à une même personne ou à une même société.

Article 84 : Les permis de capture commerciale et les permis d'oisellerie donnent lieu à la perception d'une redevance spécifique comportant une partie fixe, redevance de capture, et une partie variable, taxe de capture, payable d'avance, correspondant au nombre et aux espèces d'animaux inscrits sur le permis.

Article 85 : Pour certaines opérations de capture, l'autorité ministérielle chargée de la chasse peut accorder l'autorisation exceptionnelle d'utiliser des filets, des pièges ou autres moyens de capture énumérés à l'article 140. La mention de cette autorisation doit être portée sur le permis.

Le permis de capture commerciale et le permis d'oisellerie ne permettent pas l'utilisation d'armes à feu.

Article 86 : Le titulaire d'un permis de capture commerciale ou d'un permis d'oisellerie est astreint à tenir au jour le jour le carnet de capture annexé au permis et d'y faire figurer toutes les entrées et les sorties, en mentionnant leur origine : capture, vente, échange, achat, décès, naissance, ...

Mention est portée sur ce carnet de l'espèce de l'animal capturé, si possible de son sexe, des caractéristiques permettant son identification (marques, bagues, etc ...), des circonstances de capture, de la date et de la localité de la capture.

Le carnet de capture doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 87 : Les bénéficiaires d'un permis de capture commerciale ou d'un permis d'oisellerie sont responsables de l'activité professionnelle des collecteurs et ramasseurs occasionnels dont ils utilisent les services.

Ils sont tenus de délivrer à chacun de ces auxiliaires une attestation, établie en trois exemplaires sur papier portant en tête leur nom, leur raison sociale constatant la subordination desdits auxiliaires, et de leur fournir un carnet de capture délivré par le service forestier.

Cette attestation doit être authentifiée par l'apposition d'une photographie de l'auxiliaire concerné. Elle est obligatoirement visée par le Directeur national des forêts et chasse après paiement de la redevance prévue à l'article 72. Le visa peut être refusé au cas où l'auxiliaire ne présente pas les qualités techniques requises ou s'il a été condamné pour un délit relatif à la chasse ou à la protection de la faune.

Obligation est faite aux collecteurs et ramasseurs occasionnels d'enregistrer au jour de jour le nombre d'animaux capturés et de présenter leur attestation et leur carnet à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 88 : Le titulaire d'un permis de capture commerciale ou d'un permis d'oisellerie est autorisé à détenir, jusqu'à leur vente ou leur exportation, les animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits sur le carnet de capture et sur le registre d'établissement. Ces animaux doivent être en bon état de santé et d'hygiène.

Le permis de capture doit obligatoirement porter mention qu'il ne peut être utilisé comme permis d'exportation. En cas d'exportation d'animaux, le détenteur du permis de capture doit être muni d'un certificat d'origine prévu par l'article 118 et délivré par le Directeur national des forêts et chasse, d'un visa sanitaire et du visa du service des douanes constatant la sortie.

Ces documents doivent être en conformité avec les dispositions de la Convention de Washington relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacée d'extinction.

En plus de la patente commerciale et du permis de capture commerciale, le bénéficiaire est astreint, s'il y a lieu, au paiement des droits et taxes liquidés à la sortie par le service des douanes.

Section 2 d : Permis scientifique de chasse et de capture.

Article 89 : Aucun animal sauvage ne peut être capturé ou abattu à des fins scientifiques sans un permis scientifique de chasse et de capture.

Article 90 : Le permis scientifique de chasse et de capture est accordé à des personnes appartenant à des organismes scientifiques par l'autorité ministérielle chargée de la chasse, après avis du Directeur national des forêts et chasse. Pour les organismes étrangers, la présentation d'une autorisation de recherche délivrée par l'autorité ministérielle chargée de la recherche scientifique est obligatoire.

Article 91 : La demande de permis doit indiquer le nom, la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est sollicité. Cette demande indique également l'identité des agents dont le titulaire du permis utilise les services.

Le permis précise exactement la durée de validité, les droits conférés au détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Le détenteur d'un permis scientifique de chasse et de capture doit s'en tenir strictement à cette autorisation.

Il ne peut se livrer à aucun acte de chasse sans objet avec sa mission, sans être muni d'un permis de chasse.

Le permis de chasse et de capture scientifique ne vaut pas permis d'exportation.

Article 92 : Pour certaines opérations de capture, l'autorité ministérielle chargée de la chasse peut accorder l'autorisation exceptionnelle d'utiliser des filets, des pièges ou autres moyens de capture énumérés à l'article 140. La mention de cette autorisation doit être portée sur le permis.

Article 93 : Le permis scientifique donne lieu à la perception de droits fixés par arrêté conjoint de l'autorité ministérielle chargée des finances et de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

La gratuité dûment justifiée ne peut être accordée que si les animaux, dépouilles ou trophées ne sont pas exportés et ne sont utilisés seulement qu'en faveur des organismes scientifiques étatiques ou internationaux de recherche en médecine humaine ou vétérinaire.

Article 94 : Le titulaire du permis scientifique de chasse et de capture ou son agent tient un carnet de capture ou d'abattage sur lequel sont inscrits au jour le jour tous les animaux capturés ou abattus ainsi que les animaux blessés non récupérés. Il indique sur le carnet la date, le lieu, l'espèce, le sexe de l'animal, ses caractéristiques, la destination ultérieure de l'animal abattu ou capturé.

Article 95 : A l'expiration du permis et au plus tard 30 jours après cette date, le permis et le carnet de capture et d'abattage sont remis au Directeur national des forêts et chasse pour l'apurement et l'acquittement des droits.

Section 3 : Les armes de chasse .

Article 96 : Les armes et les munitions de guerre des forces militaires, de milice ou de police, ne peuvent être utilisées pour la chasse.

Article 97 : L'usage des armes à répétition automatique susceptibles de tirer par rafales est interdit pour la chasse.

Article 98 : Nul ne peut obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'arme valant titre de propriété.

Article 99 : Les guides de chasse agréés peuvent mettre des armes à la disposition de leurs clients.

Section 4 . Le tourisme cynégétique.

Article 100 : Le tourisme cynégétique ne peut être organisé que sous l'égide de l'autorité ministérielle chargée du tourisme.

Toute expédition de chasse touristique doit être accompagnée par un guide de chasse.

Article 101 : Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux des expéditions de chasse.

La profession de guide de chasse nécessite, pour être exercée, la réussite à un examen dont les modalités et les épreuves sont fixées par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Le guide de chasse peut exercer ses activités pour lui-même ou au non d'une organisation de tourisme cynégétique.

Article 102 : Une licence annuelle de guide de chasse est délivrée aux guides de chasse et à ceux qui sont à leur service, par l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Article 103 : Le titulaire d'une licence de guide de chasse ne peut exercer ses activités que dans la ou les zones dont le droit de chasse est amodié par lui-même ou par l'organisation pour laquelle il travaille.

Article 104 : La licence de guide de chasse ne peut être délivrée qu'aux chasseurs honorablement connus par le Directeur national des forêts et chasse et ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu à l'article 101 du présent Code.

Les demandeurs doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité guinéenne ou, pour les étrangers, avoir

la qualité de résident depuis au moins 5 ans ;

- n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse ;

- ne pas exercer une profession incompatible avec l'exercice correct de la profession de guide de chasse.

La licence de guide de chasse peut être refusée sans que l'administration soit tenue de justifier son refus.

La publication de la licence annuelle de guide de chasse est faite au Journal Officiel.

Article 105 : La licence de guide de chasse peut être retirée à tout moment s'il est prouvé que le guide a chassé ou fait chasser ses clients en contravention avec les règlements, sans préjudice de pénalités prévues au présent Code, suivant la nature du délit commis par lui ou ses clients ou s'il s'est rendu coupable d'un délit de droit commun. Elle est obligatoirement retirée en cas de récidive.

Article 106 : Une police d'assurance doit obligatoirement couvrir la responsabilité civile du guide de chasse pour les accidents corporels et matériels survenus de son propre fait, de celui de ses employés, de ses clients ou du fait du gibier.

Cette police d'assurance est établie au nom du guide de chasse organisateur ou de l'organisme qui l'emploie.

Article 107 : L'organisation de tourisme cynégétique peut demander l'agrément auprès de l'autorité ministérielle chargée de la chasse pour un ou plusieurs employés. Elle fournit pour chacun d'eux un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- une attestation de réussite à l'examen de guide de chasse ;
- une demande sur papier timbré ;
- trois photographies d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

- les copies ou numéros des derniers permis de chasse pour chacun d'eux

Pour chacun de ses employés agréés par l'autorité ministérielle chargée de la chasse en tant que guide de chasse, l'organisation de tourisme cynégétique acquitte la redevance pour une licence.

Article 108 : Le guide de chasse chef d'une expédition peut utiliser les services de pisteurs nommément désignés. Il délivre à chacun de ces pisteurs une attestation constatant leur lien de subordination.

Cette attestation, signée du guide de chasse, est obligatoirement visée par le Directeur national des forêts et chasse, après versement d'une redevance fixée par arrêté conjoint des autorités ministérielles chargées des finances et de la chasse.

Le visa de l'attestation peut être refusé si le pisteur ne présente pas les qualités techniques requises ou s'il a été condamné pour délit de chasse.

Article 109 : Le guide de chasse est responsable des expéditions qu'il organise. Il est tenu de poursuivre et d'abattre tout animal qui aurait été blessé par l'un de ses clients et qui pourrait devenir dangereux pour les populations. Il assume dans ce cas, vis à vis des tiers, les responsabilités qui incombent à ses clients.

En cas d'accident survenu lors d'une expédition, le guide de chasse doit avis l'autorité administrative la plus proche qui procède à une enquête et fait un compte-rendu détaillé au Directeur national des forêts et chasse. Ce dernier juge des suites à donner à la déclaration du guide.

Tout animal abattu en surplus des latitudes pour l'ensemble des permis d'une expédition dirigée par un guide de chasse doit faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte-rendu immédiat et détaillé au Directeur national des forêts et chasse.

Article 110 : A la fin de chaque saison de chasse et dans un délai maximum de deux mois après le 30 avril de chaque année, l'organisation de chasse adresse un rapport d'activité détaillé au Directeur national des forêts et chasse..

Ce rapport indique :

- le nombre de jours de chasse et le nombre de chasseurs par jour de chasse ;
- les tableaux de chasse par espèce ;
- les observations sur la fréquence ou la diminution du gibier ;
- toutes observations ou suggestions susceptibles de contribuer au développement du tourisme cynégétique.

Section 5 : Amodiation du droit de chasse.

Article 111 : La chasse, dans certaines Réserves spéciales ou dans les Zones d'intérêt cynégétique, peut faire l'objet d'amodiations amiables ou aux enchères en faveur d'une organisation de tourisme cynégétique agréée.

Pour les Réserves, la nécessité de cette amodiation doit être reconnue par le service forestier dans l'intérêt des finances publiques ou des populations limitrophes de la Réserve, pour prévenir ou empêcher le développement excessif du gibier nuisible soit aux cultures riveraines, soit à la forêt, soit au reboisement inclus dans le périmètre de celle-ci.

Article 112 : L'amodiation fait l'objet d'une licence de chasse. Les modalités générales concernant l'attribution de la licence, les redevances, les charges des sociétés bénéficiaires, leur reconnaissance par lesdites sociétés, sont définies dans un cahier des charges dans les conditions fixées par la réglementation sur la chasse.

Les licences accordées pour une année par l'autorité ministérielle chargée de la chasse. Elles ne peuvent être renouvelées pour la même durée que sur l'attestation du responsable préfectoral des forêts et chasse du ressort certifiant la bonne exécution des clauses du cahier des charges.

Article 113 : Tout membre, invité ou proposé de la société amoditaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de la faune, ainsi qu'aux clauses particulières à l'amodiation.

Les sociétés amoditaires prennent l'engagement d'assumer la responsabilité civile de leurs membres, invités et proposés en cas d'infraction à la réglementation en vigueur ou de violation de clauses particulières à l'amodiation.

Les membres des sociétés amoditaires qui se seraient rendus coupables d'infractions à la réglementation en vigueur ou de violation des clauses particulières sont exclus de la société pour une période de un à trois ans, sur simple requête du Directeur national des forêts et chasse.

Le Directeur national des forêts et chasse peut assister ou se faire représenter aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions des sociétés amoditaires.

CHAPITRE IV : LES PRODUITS DE LA CHASSE.

Section 1 : Les gibiers et les trophées.

Article 114 : Le titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse peut disposer librement de la viande de chasse provenant des animaux régulièrement abattus par lui dans les limites de sa consommation personnelle et de celle, éventuellement, des employés l'accompagnant à l'occasion de la chasse. Le surplus doit être laissé gratuitement à la disposition des usagers du territoire sur lequel a lieu l'abattage.

L'échange, la cession, la commercialisation sous quelque forme que ce soit, le stockage dans les installations frigorifiques publiques de toute viande de chasse ou de tout gibier d'origine guinéenne sont prohibés, sauf autorisation de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Article 115 : Le titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse peut librement disposer des dépouilles et trophées des animaux régulièrement abattus par lui.

Article 116 : Aucun animal de chasse, mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenu ou transporté à l'intérieur du territoire qu'en vertu d'un permis de chasse, d'une licence de chasse, d'un certificat d'origine d'importation, d'exportation ou de réexportation, ou d'une justification de propriété dûment établies par le Service forestier.

Article 117 : Toute personne qui a blessé un animal est tenue de tout mettre en oeuvre pour le retrouver et l'achever, à l'exception toutefois de la poursuite dans un Parc national, une Réserve Intégrale ou un Sanctuaire de faune où il se serait réfugié. Quand il s'agit d'un buffle, d'un léopard ou d'un lion, elle doit fournir immédiatement un rapport circonstancié à l'agent du service forestier le plus proche. Si l'animal blessé n'a pas été retrouvé dans un délai de 24 heures après le moment où il a été blessé, déclaration doit en être faite immédiatement à l'Autorité administrative la plus proche.

Tout gibier blessé, même non retrouvé, doit figurer sur le carnet de chasse.

Article 118 : Les certificats d'origine sont délivrés par le Directeur national des forêts et chasse, sur présentation du carnet de chasse ou de capture annexé au permis et visé par le Responsable préfectoral des forêts et chasse ou d'un titre de propriété dûment établi. Le certificat d'origine ne tient pas lieu de permis d'exportation.

Article 119 : Il est interdit de s'approprier :

- l'ivoire des éléphants trouvés morts ;
- les massacres et trophées des animaux protégés trouvés morts ;

- les massacres, trophées et dépouilles des animaux protégés tués sans permis et en excédent des permis pour se protéger ou protéger autrui ou lors des battues de destruction.

Ces dépouilles doivent être remises au premier poste forestier atteint. Un récépissé est donné au déposant. Ultérieurement, l'administration peut restituer au déposant les massacres, trophées ou dépouilles, ou lui verser une prime correspondant au tiers de la valeur mercantile dans le cas des pointes d'éléphants.

Article 120 : Les dépouilles des animaux abattus dans les cas de légitime défense doivent être remises au Service forestier.

Section 2 : Contrôle du temps de chasse.

Article 121 : Tout chasseur non villageois doit faire enregistrer, dans un poste de contrôle, un poste forestier ou un poste de police ou de gendarmerie, le début de son séjour dans une région de chasse.

Section 3 : Exportation, importation.

Article 122 : L'exportation d'animaux de chasse morts ou vifs est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'origine permettant leur identification, ainsi que d'un visa sanitaire.

Pour l'exportation des trophées et dépouilles des animaux de chasse, un certificat d'origine est nécessaire.

Article 123 : L'importation d'animaux de chasse morts ou vifs est subordonnée à un permis d'importation délivré au vu d'un certificat du pays d'origine et d'un visa sanitaire.

L'importation de trophées et dépouilles est subordonnée à un permis d'importation délivré au vu d'un certificat du pays d'origine.

Article 124 : L'importation d'animaux vivants d'espèces non naturellement représentées sur le territoire national est prohibée, sauf autorisation des autorités ministérielles chargées de la chasse et de la recherche scientifique.

CHAPITRE V : POLICE DE LA CHASSE.

Section 1 : Agents chargés de la police de la chasse.

Article 125 : Les infractions au présent Code et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées par :

- les agents forestiers désignés à cet effet par l'autorité ministérielle chargée de la chasse et ayant prêté serment dans les conditions fixées par la législation en vigueur,
- les lieutenants de chasse.

Article 126 : En vue de la recherche et de la constatation des infractions à la législation de la chasse et de la protection de la faune sauvage, les agents assermentés visés à l'article précédent sont habilités à :

- interpellé les personnes, s'assurer de leur identité, contrôler les documents administratifs rendus nécessaires par le présent Code et les textes pris pour son application ;
- arrêter les véhicules, fouiller les véhicules, trains et embarcations transportant ou pouvant transporter les produits de la chasse et contrôler le gibier transporté ;
- pénétrer en tous lieux, y compris dans les entrepôts frigorifiques publics et les magasins, sur les quais maritimes et fluviaux, dans les gares et sur les aéroports, à l'exception des habitations, pour y exercer leur surveillance.

Ils ne pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est, soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de paix, soit en présence d'un officier de police judiciaire.

Article 127 : Dans l'exercice de leurs attributions de police de la chasse, les agents assermentés visés à l'article 135 du présent Code peuvent requérir la force publique pour constater les infractions en matière de chasse ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse détenus délictueusement, vendus ou circulant en contravention des dispositions légales.

Ils conduisent devant la juridiction compétente tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Article 128 : Les agents forestiers non assermentés conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté, qui dresse un procès-verbal. Les rapports établis par les agents forestiers non assermentés sont valables comme témoignage jusqu'à preuve du contraire.

Article 129 : Les lieutenants de chasse collaborent, sous l'autorité directe de la Direction nationale des forêts et chasse, à toutes les questions se rattachant à la protection de la faune, à la réglementation de la chasse, à la détention des armes. Ils poursuivent les délits se rapportant à ces questions, soit en agissant eux-mêmes, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées. Ils participent également à la surveillance des zones dans lesquelles la faune est protégée. Ils prennent part à la destruction des animaux nuisibles ou dangereux et peuvent en être chargés officiellement. Ils participent au développement du tourisme cynégétique et peuvent être chargés de recueillir des informations d'ordre cynégétique.

Article 130 : Les agents forestiers et les lieutenants de chasse prêtent serment devant la juridiction de la Préfecture où ils sont appelés à servir la première fois. En cas de changement de résidence, ils font transcrire ce serment auprès de la juridiction compétente.

Article 131 : Les agents forestiers et les lieutenants de chasse assermentés peuvent être munis d'armes dans l'exercice de leurs fonctions.

La liste des agents pouvant ainsi bénéficier de ces armes est fixée périodiquement par arrêté du Ministre dont ils relèvent.

Hormis le cas de légitime défense, les agents forestiers ainsi que les lieutenants de chasse, munis de façon apparente des signes distinctifs de leur fonction, ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les circonstances suivantes :

- lorsque le braconnier armé, surpris dans une zone de protection de la faune et invité à s'arrêter par des sommations répétées faites à haute voix, cherche à échapper à sa garde ou à ses investigations et ne peut être contraint de s'arrêter que par l'usage des armes;

- lorsque tout véhicule, embarcation ou autre moyen de transport suspect, utilisé par le braconnier armé dans une zone de protection de la faune, ne peut être immobilisé autrement, le conducteur n'obtempérant pas à l'ordre d'arrêt.

Article 132 : Les lieutenants de chasse sont proposés par le conseil de district et nommés par l'autorité ministérielle chargée de la chasse, parmi les personnes honorablement connues, domiciliées en Guinée et titulaires d'un permis de chasse.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité guinéenne ou, pour les étrangers, avoir qualité de résident depuis au moins deux ans ;
- être âgé de 25 ans au moins et de 55 ans au plus;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse ;
- avoir une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive ;
- être à même, de par leur métier, de circuler fréquemment à l'intérieur du pays.

Article 133 : Les dossiers des candidats remplissant les conditions ci-dessus sont constitués par le Directeur national des forêts et chasse. Après étude, ils sont transmis à l'autorité ministérielle chargée de la chasse qui prend l'arrêté de nomination.

Au moment de leur nomination, les lieutenants de chasse reçoivent :

- une commission précisant leur qualité et fixant leur attribution, leurs obligations et l'assistance qu'ils peuvent attendre des autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions;
- un certificat et un insigne dont le port est obligatoire lorsque le lieutenant de chasse est en fonction.

Cette commission, cette carte d'identité et cet insigne

doivent être restitués au moment de la résiliation volontaire ou imposée de la fonction. Ces documents sont remis au Directeur national des forêts et chasse.

Les lieutenants de chasse sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable.

Leur commission est résiliée avant son terme normal pour :

- démission de l'intéressé ;
- absence de plus d'un an hors du territoire national ou défaut d'activité constatée, en particulier en carence de rapport ;
- infraction en matière de chasse ou de protection de la faune. La commission peut être suspendue dès la constatation de l'infraction.

Article 134 : Les fonctions de lieutenant de chasse sont entièrement bénévoles. Toutefois, lorsqu'ils sont chargés officiellement soit de mission d'information ou de surveillance, soit de la destruction des animaux nuisibles ou dangereux, leur transport est assuré dans les conditions réservées aux agents de l'administration effectuant les mêmes missions. S'il s'agit de fonctionnaires, ils bénéficient des avantages de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour pouvoir exercer leurs fonctions de surveillance et de contrôle, les lieutenants de chasse sont assermentés pour la police de la chasse et de la protection de la faune. Les procès-verbaux dressés par eux sont établis et transmis conformément aux dispositions de l'article 126 du présent Code.

Les lieutenants de chasse peuvent prétendre aux remises attribuées aux agents verbalisateurs dans les conditions prévues à l'article 163 du présent Code.

Les moyens en personnel et en matériel nécessaires aux lieutenants de chasse pour l'accomplissement des missions officielles, dont les charge le service forestier, sont mis à leur disposition par ce service. Ils peuvent notamment disposer des gardes, préposés et agents techniques des eaux et forêts pour l'exécution de leurs missions.

Article 135 : Dans l'exercice de la chasse pour leur compte personnel, les lieutenants de chasse sont soumis à la réglementation en vigueur.

Toutefois, ils ont priorité pour les cas prévus à l'article 32 pour l'abattage d'animaux protégés dont la destruction est nécessaire.

Les lieutenants de chasse doivent s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leur service, tout agissement ou démarche pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis. Toute faute de ce genre entraînerait la résiliation immédiate de leurs fonctions.

La signature, par eux, de la commission prévue à l'article 133 vaut engagement de la part des lieutenants de chasse de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

Au 30 juin de chaque année, les lieutenants de chasse adressent au Directeur national des forêts et chasse un compte-rendu de leurs activités mentionnant également leurs observations et suggestions.

Section 2 : Constatation des infractions.

Article 136 : Les délits en matière de chasse ou de protection de la faune sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux. Ils font foi jusqu'à inscription de faux. Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont transmis dans les meilleurs délais au Responsable préfectoral des forêts et chasse, à charge pour ce dernier de les transmettre au Procureur de la République ou, le cas échéant, au juge de paix compétent.

Article 137 : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de la faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu qui veut apporter la preuve contraire d'un procès-verbal doit le faire dans les mêmes délais et produire ses moyens de preuve.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux ou de témoignage contraire pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

Section 3 : Infractions.

Article 138 : L'approche, la poursuite et le tir du gibier en véhicule motorisé, en bateau, en pirogue ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en véhicule, le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non déchargée, non démontée ou non enfermée dans un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en véhicule, tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

Article 139 : La chasse aux phares, à la lanterne et en général, à l'aide de tous engins éclairant conçus ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasseur à l'aide d'engin éclairant, quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habituelles d'un village, est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

Article 140 : Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles 85 et 92:

- la chasse ou les battues au moyens de feu;
- la chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de pièges et de fosses;
- la chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de port d'arme en cours de validité, sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
- la chasse avec des armes ou des munitions de guerre;
- l'emploi des armes 5,5 mm (22 long rifle), 6 mm ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs et les petits carnivores non protégés;
- la chasse au buffle, à l'hippopotame, au cobite onctueux, à l'hippopotame, au bubale et autres ongulés, à l'exception du phacochère, avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 8 x 68 ;
- la chasse avec un fusil de traite;
- la chasse au moyen d'appellants (à la hutte ou au gâblon, au poste, etc...);
- la chasse au moyen d'appâts.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Section 4 : Confiscation et saisie.

Article 141 : Dans tous les cas où il y a matière à confiscation du produit de chasse, d'engins ou d'armes de chasse, de moyens de transport, les procès-verbaux qui constatent le délit comportent la saisie desdits produits, engins, armes et moyens de transport.

Les moyens de transport sont confiés à la garde de leur propriétaire. Les produits de la chasse sont transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les moyens de transport saisis, confiés à la garde du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par son action ou par sa faute, les tribunaux déterminent leur valeur, à charge de restitution.

Article 142 : Tout gibier abattu ou tout animal sauvage capturé sans autorisation, toute dépouille ou trophée circulant sans certificat d'origine, toute viande de chasse d'origine guinéenne commercialisée, tout filet, piège, explosif, drogue, engin éclairant, armes ou munitions de guerre, armes employées pour chasser en voiture ou à l'aide d'engins éclairant sont confisqués.

Peuvent également être confisqués les véhicules utilisés pour approcher, poursuivre et tirer le gibier.

Article 143 : Le gibier et la viande de chasse saisis sont remis à une institution d'intérêt public. Les animaux sauvages vivants sont confiés à un parc zoologique. Les dépouilles et les trophées sont adressés aux institutions de recherche. Les filets, pièges, explosifs, drogues, engins éclairant sont détruits par les soins du service forestier en présence du Chef du parquet de la juridiction compétente. Les armes de guerre et de chasse sont remises au Service de la sécurité.

Section 5 : Action et poursuites.

Article 144 : Les actions sont exercées directement par le Responsable préfectoral des forêts et chasse, ou son représentant, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public près ces juridictions.

Les poursuites sont exercées par le Ministère public, sans préjudice du droit qui est connu au Service forestier.

Le Responsable préfectoral des forêts et chasse, ou son représentant, a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 145 : Les jugements en matière de chasse et de protection de la faune sont notifiés au Directeur préfectoral des eaux et forêts. Celui-ci peut, concurremment avec le Ministère public, interjeter appel des jugements rendus.

Sur l'appel de l'une ou l'autre des parties, le Directeur préfectoral des eaux et forêts a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'appel et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 146 : Les actions en réparation des dommages résultant des délits et contraventions se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, la prescription est de dix huit mois.

Article 147 : Les agents assermentés du Service forestier et les lieutenants de chasse peuvent faire, pour toutes les affaires relatives à la police de chasse, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils peuvent toutefois se servir du Ministère des huissiers.

Article 148 : Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière de chasse et de protection de la faune.

Section 6 : Transactions .

Article 149 : Les Inspecteurs régionaux des eaux et forêts et les Directeurs préfectoraux des eaux et forêts sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant jugement pour les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune, de nature à entraîner une amende inférieure à 75.000 fg .

Ces transactions, pour les autres infractions, sont accordées également par le Responsable préfectoral des forêts et chasse.

Avant jugement définitif la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitution, frais et dommages.

Les copies de transactions consenties sont adressées à l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

CHAPITRE VI : INFRACTIONS ET PENALITES.

Article 150 : Quiconque aura fait acte de chasse sans permis ou en temps prohibé, quiconque aura contrevenu à la réglementation relative à la circulation et au séjour dans les Parcs nationaux, sera puni d'une amende de 40.000 à 75.000 fg et d'un emprisonnement de 3 mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 151 : Quiconque aura chassé, poursuivi ou tiré un gibier en voiture, en bateau à moteur ou en aéronef, quiconque aura chassé à l'aide d'engins éclairant ou se sera servi de phares d'un véhicule pour éblouir un gibier et le tirer, quiconque aura fait acte de guide de chasse sans licence professionnelle, sera puni d'une amende de 50.000 à 100.000 fg et d'un emprisonnement de 6 mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le véhicule sera confisqué.

Article 152 : Quiconque aura abattu ou capturé des animaux non protégés en excédent des latitudes d'abattage ou de capture permis sera puni d'une amende de 30.000 à 70.000 fg et d'un emprisonnement de 6 mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura abattu ou capturé des animaux partiellement protégés sans permis scientifique ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis sera d'une amende de 40.000 à 80.000 FG et d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura abattu ou capturé des animaux intégrale-

ment protégés sans permis scientifique ou en excédent des limites d'abattage ou de capture ou permis scientifique sera d'une amende de 70.000 à 150.000 fg et d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an. La peine d'emprisonnement sera obligatoire.

Article 153 : Quiconque aura chassé dans un Parc national, une Réserve naturelle intégrale ou une Réserve de faune quiconque aura chassé sans permis dans une Zone d'intérêt cynégetique, sera puni d'une amende de 70.000 à 150.000 fg et d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement sera obligatoire lorsque l'acte de chasse aura eu lieu dans un Parc national ou une réserve naturelle intégrale.

Article 155 : Quiconque détendra des animaux sauvages sans autorisation, quiconque fera circuler des dépouilles ou trophées d'animaux sauvages sans certificat d'origine, quiconque commercialisera ou exportera de la viande de chasse d'origine quinquennale sans autorisation, sera puni d'une amende de 40.000 à 90.000 fg et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois, ou de l'une de ces deux seulement.

Article 156 : Quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative est passible d'une amende de 15.000 à 40.000 fg avec confiscation du nouveau permis, sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal en matière d'usage de faux; s'il a chassé sous le couvert de ce permis, il sera puni d'une amende de 20.000 à 60.000 fg et d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 158 : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du Service forestier ou des lieutenants de chasse sera puni, d'une amende de 20.000 à 40.000 fg et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Article 159 : En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours applicable. Il y a récidive lorsque dans les cinq ans qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour infraction en matière de chasse ou de protection de la faune.

Article 160 : Dans le cas où l'une des infractions prévues par le présent chapitre a abouti à une condamnation ou à une transaction, l'autorité administrative compétente peut prononcer le retrait immédiat du permis de chasse ou de capture; la décision de retrait précise le cas échéant le délai pendant lequel un nouveau permis ne pourra être délivré au délinquant, ce délai ne pouvant excéder trois ans.

Article 161 : Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque fait acte de chasse indûment lorsqu'il se sera trouvé dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de ses cultures ou récoltes.

La provocation préalable des animaux est formellement interdite.

La preuve par tous moyens du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents habilités de l'administration ou aux lieutenants de chasse.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1 : Recouvrement des amendes confiscations et restitutions

Article 162 : Le Service forestier est chargé de faire diligenter par huissiers de justice les opérations de recouvrement des amendes, restitutions résultant des jugements et arrêts rendus pour délits prévus par le présent Code.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amende, frais et restitutions.

Article 163 : Le dixième du produit des amendes, confiscations et restitutions sera attribué aux agents du Service forestier et aux lieutenants de chasse.

La répartition sera faite sur la base de 7/10 pour l'agent indiciaire et 3/10 pour l'agent verbalisateur.

Section 2 : Protection des personnes et des biens.

Article 164 : Les autorisations de battues de destruction d'animaux

momentanément nuisibles doivent être motivées. Elles sont temporaires et exceptionnelles. Les faits de chasse qu'elles rendent possibles sont soumis au contrôle étroit des agents du Service forestier et des lieutenants de chasse.

Article 165 : L'organisation des battues de destruction est confiée aux agents du Service forestier, aux lieutenants de chasse ou à des titulaires de permis de grande chasse, volontaires pour les exécuter et offrant les garanties nécessaires.

Les fonctionnaires ou personnes chargées des opérations de chasse ou de destruction doivent en rendre compte dans les moindres détails au Directeur national des forêts et chasse. Ils indiquent les motifs détaillés de la chasse ou de la battue, les noms et qualités des chasseurs y ayant participé, les jours et lieux de l'action, les armes employées, les incidents survenus au cours de la battue, le nombre, l'espèce, le sexe et l'âge (adulte, jeune, nourrisson) des animaux abattus. Le compte rendu doit être adressé sous huitaine au Directeur national des forêts et chasse.

La viande des animaux abattus est laissée aux habitants, des localités ayant subi les dommages. Les dépouilles recueillies, sont remises à la Direction nationale des forêts et chasse.

Section 3 : Destruction des serpents venimeux. chasse en enclos.

Article 166 : La destruction des serpents vénimeux n'est pas considérée comme acte de chasse et n'est pas soumise par conséquent aux dispositions du présent Code. Elle reste strictement interdite dans les Parcs nationaux et dans les Réserves intégrales.

Article 167 : Le propriétaire peut chasser en tout temps dans ses possessions attenant ou non à une habitation et entourées d'une clôture faisant obstacle avec le voisinage et empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil.

Section 4 : Exercice de la chasse villageoise de subsistance.

Article 168 : Les permis de chasse délivrés aux chasseurs villageois habitant toute l'année au village doivent porter mention de cette qualité, reconnue par le Responsable préfectoral des forêts et chasse. Cette mention peut être renforcée par une coloration différente du permis. Ces permis peuvent ne pas comporter de photographie.

Article 169 : Durant la période légale d'ouverture, les chasseurs villageois peuvent pratiquer la chasse tous les jours dans une limite territoriale qui n'excède pas le district dont fait partie le village.

Article 170 : Le montant des taxes et redevances cynégétiques peut être modulé pour prendre en considération la qualité de chasseur villageois.

Article 171 : La souscription d'une assurance contre les accidents de chasse causés aux tiers, prévus à l'article 106 n'est pas obligatoire pour les chasseurs villageois.

Article 172 : Par dérogation à l'article 140, les armes de traite régulièrement déclarées sont tolérées comme usages de chasse pour les chasseurs villageois.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 173 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.

ANNEXE I : LISTE A (article 36)

ESPECES ANIMALES INTEGRALEMENT PROTEGEES SUR TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL

MAMMIFERES :

Trichechidés :

Lamentin d'Afrique (Trichechus senegalensis)

Hippopotamidés :

Hippopotame pygmée (*Choeropsis liberiensis*)

Tragulidés :

Chevrotin aquatique (*Hyemoschus aquaticus*)

Giraffidés :

Girafe (*Giraffa caeleopardalis*)

Eléphantidés :

Eléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*)

Eléphant nain (*Loxodonta pumilio*)

Bovidés :

Oréotrague (*Oreotragus oreotragus*)

Eland de Derby (*Tragelaphus (Taurotragus) oryx*)

Damalisque de Hunter (*Damaliscus lunatus*)

Gazelle à front roux (*Gazella rufifrons*)

Gazelle Dorcas (*Gazella dorcas*)

Gazelle dama (*Gazella dama*)

Céphalophe de Jentink (*Cephalophus jentinki*)

Procavidés :

Daman d'arbre (*Dendrohyrax arboreus*)

Daman de rocher (*Procapra capensis*)

Oryctéropidés :

Oryctérope (*Orycteropus afer*)

Struthionidés :

Aûtruche (*Struthio camelus*)

Pélicanidés :

Pélican blanc (*Pelecanus onocrotalus*)

Pélican gris (*Pelecanus refes*)

Phaëthontidés :

Paille en queue à bec rouge (*Phaethon aethereus*)

Threskiornithidés :

Ibis hagedash (*Bostrychia (Hagedashia) hagedash*)

Ibis sacré (*Threskiornis aethiopica*)

Ibis falcinelle (*Plegadis falcinellus*)

Spatule d'Afrique (*Platalea alba*)

Phoenicopteridés :

Petit flamant (*Phoenicopterus minor*)

Flamant rose (*Phoenicopterus ruber*)

Ciconniidés :

Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

Cigogne épiscopale (*Ciconia (Dissoura) episcopus*)

Cigogne d'Abdim (*Ciconia (Sphenorhynchus) abdimii*)

Marabout (*Leptoptilos crumeniferus*)

Tantale ibis (*Ibis ibis*)

Jabiru du Sénégal (*Ephippiorhynchus senegalensis*)

Ardéidés :

Héron garde-boeufs (*Ardeola (Bubylcus) ibis*)

Grande aigrette (*Egretta (Casmerodius) alba*)

Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)

Aigrette intermédiaire (*Egretta intermedia*)

Héron goliath (*Ardea (Typhon) Goliath*)

Manidés :

Pangolin à long queue (*Manis (Uromanis) tetradactyla*)

Pangolin à écailles tricuspides (*Manis (Phataginus) tricuspis*)

Pangolin géant (*Manis Smutsia gigantea*)

Sciuridés :

Ecureuil d'Ébi (*Epixerus ebi*)

Anomaluridés :

Ecureuil volant de Beecroft (*Anomalurus beecrofti*)

Ecureuil volant de Derby (*Anomalurus derbianus*)

Anomalure nain (*Idiurus macrotis*)

Félidés :

Panthère (*Panthera pardus*)

Guépard (*Acinonyx jubatus*)

Chat doré (*Profelis aurata*)

Canidés :

Lycaon (*Lycaon pictus*)

Lorisidés :

Galage du Sénégal (*Galago senegalensis*)

Galago de Demidoff (*Galago (Galagoides) demidovii*)

Potto de Bosman (*Perodicticus potto*)

Cercopithecidés :

Cercopithèque diane (*Cercopithecus diana*)

Colobe de Van Beneden (*Colobus (Procolobus) verus*)

Pongidés :

Chimpanzé (*Pan troglodytes*)

Potamagalidés :

Micropotamogale de Lamotte (*Micropotamogale lamottei*)

- OISEAUX :

Rhynchopidés

Bec-en-oiseau (*Ryncops flavirostris*)

Gruidés :

Grue couronnée (*Balearica pavonima*)

Otididés :

Outarde de Denham (*Neotis denhami*)

Grande outarde arabe (*Otis (Ardeotis) arabs*)

Falconidés :

Toutes les espèces : vautours, milans, aigles, faucons, buses, circaètes, bateleurs, balbuzards.

Accipitridés :

Serpentaire (*Sagittarius serpentarius*)

Strigidés :

Toutes les espèces : effraies, chouettes, ducs, chevechettes, hiboux.

Bucerotidés :

Calaos : tous les calaos

Laridés : Sternes, mouettes et goélands

- REPTILES :

Testudinidés :

Tortues de terre : toutes les espèces

Cheloniés :

Tortues de mer : toutes les espèces des genres chelonia, caretta, lapidochelys, fretmochelys, dermochelys.

Emydidés :

Tortues des marais : toutes les espèces

Crocodydés :

Faux gavial d'Afrique (*Crocodylus cataphractus*)
Crocodyle du Nil (*Crocodylus niloticus*)
Crocodyle à museau court (*Osteoelomus tetraspis*)

AMPHIBIENS :

Crapaud des Monts Nimba (*Arthroleptis crusculum*)
Crapaud vivipare (*Nectophrynoïdes occidentalis*).

ANNEXE 2 : LISTE B (article 45)

**ESPECES ANIMALES DONT LA CHASSE EST SOUMISE A LA
DETENTION PREALABLE D'UNE AUTORISATION
D'ABATTAGE .**

- MAMMIFERES :

Suidés :

Potamochère (*Potamochoerus porcus*)
Hylochère (*Hylochoerus meiretzhaeni*)

Hippopotamidés :

Hippopotame (*Hippopotamus amphibius*)

Bovidés :

Céphalophe à flancs roux (*Cephalophus rufilatus*)
Céphalophe bleu (*Cephalophus monticola*)
Céphalophe à bande dorsale noire (*Cephalophus dorsalis*)
Céphalophe à dos jaune (*Cephalophus sylvivultor*)
Céphalophe de Grimm (*Cephalophus (Sylvicapra) grimmia*)
Ourébi (*Ourebia ourebi*)
Guib harnaché (*Tragelaphus scriptus*)
Sitatunga (*Tragelaphus spekei*)
Bongo (*Tragelaphus eurceros*)
Redunca (*Redunca redunca*)
Hippotrague ou antilope rouanne (*Hippotragus equinus*)
Cobe à croissant ou Code defassa (*Kobus ellipsiprymnus*)
Cobe de Buffon (*Kobus (Adenota) Kob*)
Bubale (*Alcelaphus busellaphus*)
Buffle (*Syncerus cafer*)

Hyénidés :

Hyène rayée (*Hyaena hyaena*)
Hyène tachetée (*Crocuta crocuta*)

Félidés :

Lion (*Panthera leo*)
Caracal (*Caracal caracal*)
Serval (*Leptailurus serval*)

Mustélidés :

Loutre à cou tacheté (*Lutra (Hydrictris) maculicellis*)
Loutre à joues blanches (*Aonyx capensis*)

Cercopithécidés :

Cercocèbe à collier blanc (*Cercocebus torquatus*)
Hocheur (*Cercopithecus nictitans*)

- OISEAUX :

Otitidés :

Poule de pharaon (*Eupodotis Senegalensis*)

- REPTILES : :

Outarde à ventre noir (*Eupodotis (lissotis) melanogaster*)

- BOIDES :

Python royal (*Python regius*)
Python de seba (*Python sebae*)

- VARANIDES :

Varan de nil (*Varanus niloticus*)
Varan des savanes africaines (*Varanus exanthematicus*)